

ARTICLE XIV

Consultations et échange d'informations

L'une ou l'autre Partie Contractante peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord. L'autre Partie Contractante examine cette demande d'un regard favorable. À la demande d'une Partie Contractante, il doit y avoir échange d'informations sur les mesures prises par l'autre Partie Contractante qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les nouveaux investissements, les investissements ou les revenus visés par le présent Accord.

ARTICLE XV

Différends entre les Parties Contractantes

1. Tout différend entre les Parties Contractantes se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est autant que possible réglé à l'amiable par des consultations.
2. Si un différend ne peut être réglé par des consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, soumis à un groupe spécial arbitral.
3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Chacune des Parties Contractantes désigne un membre du groupe spécial arbitral dans un délai de deux mois à compter de la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage. Les deux membres choisissent alors un national d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties Contractantes, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans un délai de deux mois à compter de la date de désignation des deux autres membres du groupe spécial arbitral.
4. Si, dans les délais précisés au paragraphe (3) du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, l'une ou l'autre Partie Contractante peut, en l'absence de tout autre entente, inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations. Si le président est un national de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le vice-président est invité à procéder aux nominations. Si le vice-président est un national de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le juge de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un national de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes est invité à procéder aux nominations.
5. Le groupe spécial arbitral établit lui-même sa procédure. Il rend sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties Contractantes. Sauf entente contraire, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans un délai de six mois à compter de la désignation du président conformément au paragraphe (3) ou (4) du présent article.
6. Chacune des Parties Contractantes supporte les frais de celui des membres qu'elle a nommé au groupe spécial et les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale et elles se partagent par moitié les frais relatifs au président et tous les autres frais restants. Le groupe spécial arbitral peut toutefois dans sa décision ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties Contractantes, et cette ordonnance s'imposera aux deux Parties Contractantes.